

## **5.7 POLITIQUES GOUVERNEMENTALES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE LIÉS AU SECTEUR DU GAZ**

### *Politiques institutionnelles*

La *Comisión Nacional de Energía*, ou Commission nationale de l'énergie (CNE), est l'organisme chargé d'instituer les politiques gouvernementales dans ce secteur. Le ministère des Mines en assure la surveillance et élabore les normes. Les normes de sécurité concernant les installations sont définies par la *Superintendencia de Electricidad y Combustibles* (Surintendance de l'électricité et des combustibles), qui en assure aussi la surveillance.

En règle générale, les pouvoirs publics ne veulent pas intervenir dans le processus de prise décisionnel concernant les projets en cours ou envisagés, considérant que ces décisions appartiennent aux sociétés privées.

### *Cadre réglementaire général*

Les autorités gouvernementales ont aussi élaboré le cadre réglementaire du secteur du gaz naturel. La Loi de 1931 sur les services du gaz (décret législatif n° 323) régit les questions concernant la production, le transport, la distribution, les concessions, l'exploitation des services, l'établissement des prix et autres aspects pertinents. Le texte comporte cependant quelques lacunes, notamment en ce qui a trait aux concessions, à l'exploitation et à la fourniture du gaz, aux conditions de sécurité et aux méthodes d'établissement des prix. Les pouvoirs publics ont donc entrepris, en collaboration avec les sociétés privées, l'étude des changements devant être apportés à la loi en vue de permettre le développement du secteur dans un cadre réglementaire moderne tendant à promouvoir la mise en oeuvre de projets dans un contexte concurrentiel de libre marché.

En octobre et juillet 1995, certains changements ont déjà été introduits et une nouvelle série de règlements a été édictée. Les règlements, qui modifient la loi de 1931, fixent les normes prédisant à l'octroi de concessions provisoires et permanentes dans le secteur du transport et de la distribution du gaz naturel. En outre, ils énoncent les normes de sécurité ainsi que les exigences à respecter en matière de transport et de distribution.

### *Structure de prix*

Les prix du gaz manufacturé comme ceux du gaz naturel sont régis par la Loi 18 856 de 1989, qui constitue une modification du décret législatif n° 323 (1975). La loi stipule que les sociétés fournissant du gaz aux consommateurs peuvent fixer à leur gré les prix du produit et de tout autre service connexe. La structure de prix que les sociétés de distribution de service public établissent doit définir les régions dans lesquelles les prix de vente aux consommateurs ne devraient pas être discriminatoires. Étant donné que la région XII possède les caractéristiques d'un monopole, la Loi 18 856 prévoit une série de tarifs dans cette zone. En fait, la région compte un seul fournisseur de gaz naturel et une seule société de distribution.